

**Règlement n° 96-14 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les retraits d'agrément prononcés par l'Autorité de contrôle prudentiel en application de *l'article L. 532-6 du Code monétaire et financier* sont publiés mensuellement, le cas échéant avec mention de leur date de prise d'effet, au Bulletin officiel de ladite Autorité.

Toutefois, les retraits qui sont motivés par le transfert à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité de prestataire de services d'investissement de l'entreprise concernée sont publiés trimestriellement dans ledit bulletin.

**Article 2.** – Les radiations prononcées par l'Autorité de contrôle prudentiel en application de *l'article L. 532-7 du Code monétaire et financier* susvisée sont publiées mensuellement au Bulletin officiel de ladite Autorité.

**Article 3.** – Les entreprises dont le retrait d'agrément ou la liquidation est en cours sont mentionnées en annexe de la liste des prestataires de services d'investissement dressée en application de *l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier* et publiée au Journal officiel.

**Article 4.** – Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à *l'article L. 532-6 du Code monétaire et financier*, dont la durée ne peut excéder deux ans.

**Article 5.** – Le remboursement des titres émis par l'entreprise et non négociables sur un marché réglementé, mentionnés à *l'article L. 532-6 du Code monétaire et financier*, dont l'échéance de remboursement est postérieure à l'expiration de la période fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel conformément *audit article L. 532-6* au terme de laquelle le retrait d'agrément prend effet, doit intervenir à une date, également fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel, antérieure à l'expiration de ladite période.

**Article 6.** – Toute entreprise dont le retrait d'agrément a été prononcé avise immédiatement de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, toute personne titulaire sur ses livres d'un compte de titres et autres instruments financiers. Lorsque la décision est assortie de conditions suspensives, ces personnes sont avisées au moment où les conditions prévues sont réalisées.

Cette lettre précise, en tant que de besoin, la date à laquelle les titres émis par l'entreprise et non négociables sur un marché réglementé seront remboursés lorsque leur échéance est postérieure à l'expiration de la période fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel. Elle fait état de la possibilité pour le client d'obtenir le transfert des autres instruments financiers, et, le cas échéant, des fonds en attente d'affectation ou de retrait, en application de *l'article L. 532-8 du Code monétaire et financier*.

**Article 7.** – Lorsque, en application de *l'article L. 532-6 du Code monétaire et financier*, une entreprise dont l'agrément est en cours de retrait est conduite à rembourser par anticipation, à la date fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel, des titres émis par elle et non négociables sur un marché réglementé, elle est tenue, à défaut de stipulations écrites acceptées par son

cocontractant lors de la souscription du titre, de restituer la valeur actuelle, à cette date, des sommes dues, calculée selon la méthode des intérêts composés.

Le taux annuel servant de référence pour ce calcul est la moyenne la plus récente au jour du remboursement des taux observés sur le marché des titres de créances négociables publiée par la Banque de France, correspondant à la durée restant à courir des titres remboursés et à leur nature.

**Article 8.** – Pendant la période de retrait d'agrément ou, le cas échéant, jusqu'à la date de remboursement fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel, tout titulaire d'instruments financiers autres que les titres émis par l'entreprise et non négociables sur un marché réglementé inscrits en compte sur les livres de celle-ci peut en demander le transfert chez un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement habilité(s) à recevoir de tels actifs, ainsi que, le cas échéant, celui des fonds attachés. Ce transfert est effectué sans frais pour le donneur d'ordre. L'entreprise auprès de laquelle le transfert est effectué informe par écrit le titulaire de la réalisation de celui-ci.

En tant que de besoin, le transfert des instruments financiers mentionnés à l'alinéa ci-dessus est opéré en liaison avec la ou les chambre(s) de compensation ayant enregistré lesdits instruments.

**Article 9.** – Si, à la date de remboursement fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article 5 ci-dessus, l'entreprise est encore débitrice de titres émis par elle non négociables sur un marché réglementé, il lui appartient d'en virer immédiatement, le cas échéant sous les conditions de l'article 7 du présent règlement, la contre-valeur sur les livres d'un autre prestataire de services d'investissement habilité à recevoir de tels actifs, avec lequel elle aura signé à cet effet une convention, qui conservera cette somme en dépôt pour le compte du titulaire.

À la même date ou, si l'Autorité de contrôle prudentiel n'en a pas fixé, à l'expiration de la période de retrait d'agrément, les autres instruments financiers encore détenus au nom de tiers par l'entreprise ainsi que, le cas échéant, les fonds attachés sont transférés par celle-ci chez un autre prestataire de services d'investissement habilité à recevoir de tels actifs ayant préalablement accepté, aux termes d'une convention, d'en assurer la garde pour le compte de leurs titulaires.

Copie de ces conventions est adressée à l'Autorité de contrôle prudentiel. À défaut de convention, ou si, pour préserver l'intérêt des créanciers ou titulaires, l'Autorité de contrôle prudentiel s'oppose à ces virements ou transferts, les sommes et titres sont versés à la Caisse des dépôts et consignations.

**Article 10.** – Une entreprise d'investissement dont l'agrément est en cours de retrait ne peut effectuer de services d'investissement et de services connexes que s'ils sont nécessaires à l'apurement de ses services d'investissement.

**Article 11.** – Une entreprise d'investissement dont l'agrément est en cours de retrait peut prendre et détenir des participations dans le capital d'entreprises, conformément à l'article L. 531-5 du Code monétaire et financier, et continuer d'exercer des activités visées à l'article L. 531-7 du même code, dans les conditions fixées pour les entreprises en activité.

**Article 12.** – Les entreprises d'investissement qui ont fait l'objet d'une radiation de la liste des prestataires de services d'investissement décidée par l'Autorité de contrôle prudentiel à titre de sanction disciplinaire ne peuvent effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de leur situation, dès l'entrée en vigueur de la décision de radiation, qu'il s'agisse de prestation de services d'investissement, d'opérations connexes, de prises de participations ou d'autres opérations.

Les dispositions de l'article 8 ci-dessus relatives au transfert des instruments financiers inscrits en compte sont également applicables à ces entreprises.